

Arrangement visant la consultation de la Suisse dans le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'eau de l'UE par la France, dans le bassin versant du Doubs et les bassins mineurs le joutant

Le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (France), représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, agissant pour la France, d'une part

et

l'Office fédéral de l'environnement « OFEV » (Suisse), représenté par le membre de sa direction compétent, agissant pour la Suisse, d'autre part,

ci-après désignés « les Parties » ,

considérant

- la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (signée à Helsinki le 17 mars 1992, entrée en vigueur le 6 octobre 1996, ratifiée par la Suisse le 23 mai 1995 et par la France le 30 juin 1998), qui vise à prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux par le développement d'une coopération internationale,
- la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ci-après désignée par l'acronyme « DCE », et en particulier le paragraphe 5 de l'Article 3,
- la législation suisse sur l'eau et sa protection, et en particulier la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la Protection des eaux « LEaux »,
- tous les cours d'eau communs dans l'ensemble du bassin versant du Rhône et les bassins mineurs le joutant, et en particulier le Doubs et ses affluents,
- et l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats,

constatant que la gestion ordinaire est mise en œuvre et assurée par chaque Etat sur son territoire,

sont convenues d'établir le présent arrangement en matière de coopération dont les dispositions suivent, afin de coordonner au mieux les mesures prises dans les bassins hydrographiques, visés à l'article 3, situés de part et d'autre de la frontière entre les deux pays, en application de la DCE pour la France et de la législation suisse pour la Suisse, et afin

par ailleurs d'instaurer sur ces bassins une coopération administrative régulière et suivie entre les deux pays pour ce qui concerne la mise en œuvre de la DCE par la France.

Article 1 – Définitions.

Les autorités compétentes sont celles qui interviennent sur ces eaux et qui ont été désignées par les autorités compétentes nationales, au sens de la législation suisse pour la Suisse, au sens de la DCE pour la France ; ce sont :

- En France : le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée pour le bassin Rhône-Méditerranée, avec l'appui, pour le champ d'application défini à l'article 3, de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) Franche-Comté et de la délégation de Besançon de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- En Suisse : l'Office fédéral de l'environnement « OFEV » et les services compétents des cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura

Article 2 – Objet.

Les deux Parties s'efforcent de réaliser une gestion de l'eau durable, y compris les eaux souterraines, et, si possible, intégrée des cours d'eau s'écoulant sur les territoires des deux pays, en application de la DCE, pour la France, et de la législation suisse, pour la Suisse.

Les Parties s'engagent à s'informer régulièrement sur l'état d'avancement des travaux réalisés par chaque Partie pour la mise en œuvre de la DCE par la France et de la législation suisse par la Suisse. Elles s'engagent par ailleurs à partager leurs expériences et leur savoir-faire respectifs acquis entre autres et plus spécifiquement pour la mise en œuvre de la DCE par la France.

Plus particulièrement, elles s'informent, autant que nécessaire, afin de coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la DCE pour la France, pour réaliser ses objectifs environnementaux et en particulier tous les programmes de mesures.

Article 3 - Champ d'application.

Le présent arrangement s'applique principalement au Doubs et aux cours d'eau de son bassin versant, ainsi qu'aux autres cours d'eau qui s'écoulent en Suisse et en France ou qui constituent une limite frontalière entre les deux Etats, y compris les eaux souterraines, hormis la partie du haut Rhône, du Léman et de leurs affluents directs qui sont traités dans le cadre de la CIPEL avec un groupe de travail doté d'un mandat spécifique.

Article 4 – Groupe de consultation.

Les deux Parties créent un groupe de consultation visant la coordination technique relative à l'application en France de la DCE sur les eaux transfrontières entrant dans le champ d'application de l'article 3 et la réalisation des engagements souscrits à l'article 2. Ce groupe sera piloté par la DIREN Franche-Comté française, principalement, et l'Office fédéral de l'environnement « OFEV » suisse et comprendra, d'une part, l'Agence de l'eau, les MISE du Jura, du Territoire de Belfort et du Doubs, les services du conseil régional de Franche-Comté

et des conseils généraux du Jura, du Territoire de Belfort et du Doubs, et, d'autre part, les services concernés des cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura.

Le groupe procédera en particulier à l'examen des objectifs que la France se fixe pour atteindre le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau superficielles et souterraines concernées, ainsi que des mesures identifiées pour y parvenir. Il identifiera notamment les points de convergence et les éventuels points de difficultés si les objectifs sont trop ambitieux.

L'ordre du jour des réunions et le secrétariat seront assurés d'un commun accord entre la DIREN Franche-Comté, en priorité, et l'OFEV ; des experts pourront être associés aux réunions en tant que de besoin. Dans la mesure du possible, une articulation temporelle et géographique avec la réunion annuelle de la Commission Mixte, instaurée en application de l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, sera privilégiée.

Le rendu du groupe sera constitué d'une note de synthèse dans laquelle apparaîtront les points de convergence et les éventuelles difficultés pour atteindre les objectifs (bon état et bon potentiel) assignés aux masses d'eau concernées, dans le projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ; la note sera accompagnée des cartes et tableaux correspondants.

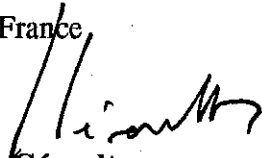
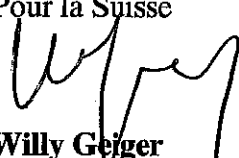
Article 5 – Durée.

Le présent arrangement est conclu pour une durée d'un an et pourra être prorogé par tacite reconduction chaque année à la date anniversaire. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 6 – Dénonciation.

A l'expiration d'un délai d'un an après son entrée en vigueur, le présent arrangement pourra être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, par écrit, avec effet au 31 décembre qui suit la date de sa notification à l'autre Partie.

Fait à Lyon et à Berne, les 11 février et 28 janvier 2008

<p>Pour la France</p>  <p>Jacques Gérard</p> <p>Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée</p>	<p>Pour la Suisse</p>  <p>Willy Geiger</p> <p>Sous-directeur « OFEV »</p>
---	--